



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quinzième session
21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Liechtenstein

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2000)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1998)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1998)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1998)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995)</p> <p>Convention contre la torture (1990)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2000)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>		<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2000)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Déclaration sur l'article 3; Réserves sur les articles 14 (par. 1), 17 (par. 1) et 26 (1998); Retrait de la réserve sur l'article 20 (par. 2) (2000))</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Réserves sur les articles 1^{er} et 9 (par. 2) (1995))</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (Réserve sur l'article 10, retirée partiellement (2003))</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclarations générales sur les articles 1^{er}, 2 et 3 (par.2) (2005))</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Retrait de la réserve sur l'article 24 (par. 3) (2009))</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (Retrait de la déclaration sur l'article premier et de la réserve sur l'article 7 (2009))</p>	
<i>Procédures de plainte enquêtes et actions en urgence³</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2004)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1998)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1998)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2001)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, 21 et 22 (1990)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions sur les réfugiés ⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant ⁵ Protocole de Palerme ⁶	Conventions sur les apatrides ⁷	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Conventions n° 169 et n° 189 de l'Organisation internationale du Travail ⁹

1. Plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont recommandé au Liechtenstein de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par la réserve du Liechtenstein sur l'article premier de la Convention, qui interdit aux femmes l'accession au trône et lui a demandé de retirer sa réserve¹¹.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein d'envisager d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail et de ratifier les Conventions n° 100, n° 111 et n° 156 de l'OIT¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction des modifications apportées en 2003 à la Constitution, qui font de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains un principe absolu et qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation, ni en vertu de la loi ni en application de décrets d'urgence ainsi que des modifications constitutionnelles de 2005, qui interdisent les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il a aussi reconnu que les dispositions de la Convention avaient été intégrées au droit interne. Il a recommandé au Liechtenstein d'incorporer dans sa législation interne un crime distinct de la torture et de veiller à ce que sa définition soit strictement conforme à celle de l'article premier de la Convention¹³.

5. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de la révision complète de la loi relative à l'exécution des peines du 20 septembre 2007 qui, entre autres, renforce les garanties juridiques concernant le droit des détenus condamnés d'avoir accès à un médecin et de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, du Code de procédure pénale tel que modifié qui garantit, notamment, le droit de toute personne arrêtée de prévenir un proche ou une autre personne de confiance, de consulter un conseil et de garder le silence¹⁴.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a renouvelé sa recommandation précédente et demandé au Liechtenstein de reconnaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme étant l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus pertinent et le plus juridiquement contraignant dans le domaine de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la réalisation de l'égalité réelle des hommes et des femmes et d'incorporer toutes les dispositions de fond de la Convention dans son droit interne. Il l'a engagé tout particulièrement à mettre davantage l'accent sur la Convention lors de la révision de la loi relative à l'égalité des sexes¹⁵.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des efforts déployés par le Liechtenstein pour réviser sa législation dans les domaines pertinents au regard de la Convention, notamment de l'entrée en vigueur de la loi relative à la libre circulation des personnes et de l'ordonnance qui s'y rapporte (2010) et de la loi relative aux étrangers et de l'ordonnance qui s'y rapporte (2009) ainsi que des modifications apportées en 2008 à la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité liechtensteinoise (loi sur la nationalité) et à la loi sur la nationalité¹⁶.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'une nouvelle loi relative à l'asile était entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012¹⁷.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liechtenstein de réviser sa législation en matière de conscription ou d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de participation active à des hostilités et d'y inclure des dispositions qui incriminent expressément les violations des dispositions du Protocole facultatif concernant l'enrôlement d'enfants et l'implication d'enfants dans les hostilités. Il lui a en outre recommandé de faire figurer dans sa législation une définition de la participation directe aux hostilités¹⁸.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que sa législation lui permette d'établir et d'exercer sa compétence extraterritoriale pour les crimes de guerre que constitue le fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants pour les faire participer à des hostilités. Il lui a recommandé en outre de renforcer les mesures visant à établir sa compétence extraterritoriale pour les infractions relevant du champ d'application du Protocole facultatif, sans que le critère de la double incrimination soit applicable¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la décision du Liechtenstein de fermer le Bureau de l'égalité des chances et de le remplacer par un organe des droits de l'homme pleinement indépendant et doté d'un vaste mandat en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris de recevoir et d'instruire les plaintes émanant de particuliers. Il a recommandé au Liechtenstein de mettre en place une institution unique des droits de l'homme, qui soit indépendante et dotée d'un vaste mandat, conformément aux Principes de Paris, qui couvrirait également la spécificité du mandat de toutes les institutions existantes²⁰.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que le Bureau de l'égalité des chances prête attention en priorité aux questions concernant le droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité entre les sexes et de renforcer la capacité du Bureau; et d'envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris, ou tout autre organe spécialisé qui serait chargé d'examiner les plaintes de femmes faisant état de violations présumées de leurs droits fondamentaux, d'émettre un avis à leur sujet et de formuler des recommandations²¹.

13. Le Comité contre la torture s'est félicité de la création de la Commission pénitentiaire, devenue opérationnelle en 2008, en tant que mécanisme national de prévention. Il s'est cependant inquiété de ce que le mandat de la Commission pénitentiaire n'ait pas été spécifié dans la loi relative à l'exécution des peines, qui fixe néanmoins le nombre de visites que la Commission peut effectuer chaque année sans préavis. Le Comité s'inquiète également du risque de manque d'indépendance découlant du paragraphe 3 de l'article 17 de la loi relative à l'exécution des peines. Le Liechtenstein devrait modifier cette loi²².

14. Le Comité des droits de l'enfant a salué la nomination, en octobre 2009, du premier Médiateur pour les enfants et recommandé au Liechtenstein de faire en sorte que le titulaire de ce poste exerce ses fonctions en toute indépendance, conformément aux Principes de Paris, qu'il ait notamment pour tâche de surveiller la mise en œuvre de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et qu'il soit doté de ressources adéquates²³.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la création, en 2009, de la Commission sur les questions d'intégration et de l'adoption, en 2010, d'un train de mesures contre l'extrême droite²⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁵

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2007	2011	Août 2012	Septième et huitième rapports attendus en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2006	--	--	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2011
Comité des droits de l'homme	Juillet 2004	--	--	Deuxième rapport attendu depuis 2009
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2007	2010	Janvier 2011	Cinquième rapport attendu en 2015
Comité contre la torture		2008	Mai 2010	Quatrième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2006		Janvier 2010 (Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2011, rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés soumis en 2007 et examiné en 2010

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour la lutte contre la discrimination raciale	2013	Institution nationale des droits de l'homme; et intégration des étrangers ²⁶	-
Comité contre la torture	2011	Non-refoulement, droits des réfugiés et des demandeurs d'asile; examen quant au fond de toutes les demandes d'asile ; violence dans la famille; traite des personnes ²⁷	2011 ²⁸
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Identification des victimes de violences sexuelles ou fondées sur le sexe lors de la procédure d'examen des demandes d'asile; participation des femmes à la vie politique et publique ²⁹	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes – visite le 7 avril 1998	Néant
<i>Accords de principe pour une visite</i>	Aucun	Néant
<i>Visites demandées</i>	Aucune	Néant
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée au cours de la période considérée.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

16. Le Liechtenstein a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, en 2008, 2009, 2010 et 2011³¹.

17. Le Représentant permanent de la Principauté du Liechtenstein a œuvré en qualité de coanimateur du processus de réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme qui a eu lieu à New York en 2010-2011³².

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein de recourir davantage aux mesures temporaires spéciales dans tous les domaines dans lesquels les femmes sont insuffisamment représentées ou sont défavorisées³³.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Liechtenstein à mettre en place une politique complète en vue d'éliminer les comportements stéréotypés quant aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes; à élaborer une stratégie globale visant l'ensemble des secteurs afin d'éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes; et à mettre sur pied des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir la paternité responsable et de familiariser les employeurs et les employés aux modalités de travail flexible pour les femmes et pour les hommes, afin de garantir que les postes à temps partiel ne soient pas occupés presque exclusivement par des femmes³⁴.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la discrimination de fait que subissent certaines catégories de femmes défavorisées, en particulier les femmes âgées, handicapées ou migrantes, dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi et la santé, ainsi que par leur vulnérabilité spécifique face à la violence et aux mauvais traitements. Il s'est dit également préoccupé par les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, qui ne sont pas toujours satisfaisantes³⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la discrimination dont pourraient faire l'objet certaines catégories de femmes migrantes, y compris les victimes de la traite ou de la violence familiale, ou les femmes divorcées qui ne sont pas ressortissantes de l'Espace économique européen ni de la Suisse. Il a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que ces femmes puissent conserver leur statut de résidente, à ce que leur situation socioéconomique ne soit pas mise en péril et à ce qu'elles ne soient pas victimes d'une double discrimination³⁶.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein de faire des recherches sur les conséquences financières du divorce pour chacun des époux; de veiller à ce que la notion de biens matrimoniaux communs s'étende aux biens incorporels, y compris les prestations de retraite et d'assurance et les autres actifs de carrière et de rééquilibrer le partage inégal dû au fait que les femmes exécutent la part la plus importante du travail non rémunéré; de sensibiliser les femmes aux risques du partenariat de fait à long terme et, en particulier, des lacunes potentielles concernant leur protection en cas de rupture³⁷.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'absence de loi interdisant la discrimination raciale et de loi interdisant expressément les organisations racistes. Il a recommandé au Liechtenstein de promulguer une loi qui interdise expressément la discrimination raciale et les organisations incitant à la discrimination raciale³⁸.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé que les personnes originaires de «pays tiers», qui ne sont pas Suisses ou ressortissantes de pays de l'Espace économique européen, ne soient pas suffisamment protégées contre la discrimination raciale. Il a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que les étrangers de pays tiers soient protégés contre la discrimination raciale, en particulier en ce qui concerne

leur statut de résidence et leur liberté de circulation ainsi que dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et du logement³⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Comité contre la torture a considéré que les dispositions actuelles du Code pénal liechtensteinois applicables aux actes de torture ne sont pas assez sévères⁴⁰. Il a relevé avec préoccupation que le délai de prescription pour les infractions assimilées à des actes de torture n'est que de cinq ans et que le Liechtenstein n'a pas l'intention de modifier le Code pénal pour «supprimer le délai de prescription applicable aux actes de torture»⁴¹.

25. Le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des allégations faisant état d'un recours excessif à la force, de la pose de menottes extrêmement serrées et d'insultes par la police au moment de l'arrestation. Il a souligné qu'il est essentiel de garantir l'indépendance de l'organe chargé de ces enquêtes et recommandé que toutes les allégations de mauvais traitements par la police fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales menées par des organes indépendants et non par d'autres membres des forces de police⁴².

26. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation la pratique de la Police nationale consistant à bander les yeux des personnes arrêtées lorsque celles-ci sont considérées comme extrêmement dangereuses et violentes et, jusqu'en 2007, celle qui consistait à couvrir la tête de ces personnes d'un sac; il a considéré qu'une telle pratique rend pratiquement impossible de poursuivre les auteurs d'actes de torture⁴³.

27. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la loi ne garantit pas expressément le droit des personnes placées sous contrainte de donner leur consentement à un traitement ni leur droit de demander à tout moment à quitter l'hôpital psychiatrique ou l'établissement des services sociaux dans lequel elles ont été placées. Il a recommandé vivement au Liechtenstein de modifier la loi relative à la protection sociale de façon à énoncer expressément le droit des personnes privées de liberté dans le cadre d'un placement civil sous contrainte de demander à tout moment leur sortie⁴⁴.

28. Le Comité contre la torture a pris note de la capacité d'accueil limitée et du manque d'espace et de personnel de la prison nationale de Vaduz. Il a estimé préoccupant que, en raison de l'insuffisance des locaux et des effectifs disponibles, des détenus ont parfois été emmenés de la prison pour être interrogés par la police sans la présence d'un agent pénitentiaire; que la prison nationale regroupe différentes catégories de détenus, à la fois des condamnés, des prévenus, des personnes en attente d'expulsion et des délinquants mineurs; et qu'il n'est pas toujours possible de séparer les détenus en attente de jugement, les personnes en attente d'expulsion et les détenus condamnés⁴⁵.

29. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que pendant le dernier trimestre de 2009, plusieurs mineurs, dont une fille, avaient été détenus dans la prison de Vaduz, en violation du principe de la séparation entre adultes et mineurs⁴⁶.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que la loi révisée relative aux infractions sexuelles prévoie des poursuites d'office pour toutes les formes de violence dans la famille, à ce que toutes les allégations de violence dans la famille fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate et bénéficient de mesures de réadaptation, tout en soulignant l'importance du rôle du Bureau de l'aide aux victimes dans ce domaine⁴⁷. Dans sa réponse aux observations finales du Comité contre la torture, le Liechtenstein a indiqué que la loi relative aux infractions sexuelles a été modifiée

afin que celles-ci soient définies comme nouvellement requises et qu'elle prévoit l'engagement de poursuites d'office pour tout acte prohibé de violence dans la famille⁴⁸.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que les femmes ressortissantes de pays tiers qui sont victimes présumées de violences de la part de leur conjoint aient accès à une aide et une protection juridiques afin qu'elles puissent faire la preuve de leur condition de victime et conserver ainsi leur autorisation de séjour à la dissolution du mariage⁴⁹.

32. Le Comité contre la torture a relevé que de nombreuses femmes étrangères travaillent comme danseuses dans des discothèques et qu'une grande partie d'entre elles viennent de pays comptant parmi les principaux pays d'origine du trafic des êtres humains. Il a pris note avec préoccupation des informations suggérant que des cas de trafic de femmes se sont produits mais n'ont pas été signalés; et du fait que le Liechtenstein n'a pas ouvert d'enquêtes d'office sur les cas présumés de traite ni entrepris d'analyse complète en vue d'évaluer la situation de ce groupe de femmes⁵⁰. Dans sa réponse aux observations finales du Comité, le Liechtenstein a indiqué que le Code pénal prévoit que tout acte de traite fait l'objet de poursuites d'office et réaffirmé qu'aucun cas de ce type n'avait été signalé dans le pays⁵¹.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein de créer des mécanismes permettant d'identifier les victimes de la traite et des dispositifs d'orientation et d'accorder des permis de séjour temporaires ainsi qu'une protection et un appui à toutes les victimes de la traite⁵².

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

34. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation l'absence de séparation des compétences entre le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur dans le domaine pénitentiaire du Liechtenstein ainsi que «les pouvoirs et l'influence que continue d'exercer la police dans ce domaine». Il a recommandé au Liechtenstein de faire en sorte que son système pénitentiaire relève entièrement et exclusivement du Ministère de la justice⁵³.

35. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction que «toutes les personnes arrêtées» ont le droit d'avoir accès à un avocat et de prévenir un proche ou une personne de confiance «dès leur arrestation ou immédiatement après». Il a cependant constaté avec préoccupation qu'à l'heure actuelle, les ressortissants étrangers qui sont arrêtés par la police doivent choisir entre le droit de prévenir un membre de la famille et celui d'appeler un avocat⁵⁴.

36. Le Comité contre la torture a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que le droit de toutes les personnes privées de liberté, y compris les ressortissants étrangers, d'avoir accès à un médecin indépendant, si possible de leur choix, dès le début de la détention, soit expressément garanti dans la législation interne⁵⁵.

37. Le Comité contre la torture a pris note de l'Accord bilatéral de 1982 sur la prise en charge des détenus, en vertu duquel les peines d'emprisonnement de plus de deux ans sont exécutées dans un pays voisin. Il a en outre noté que cet accord s'applique également aux «personnes qui ont commis une infraction pénale sous l'influence de troubles psychiques» qui font l'objet d'une demande de mesures de sûreté et, si besoin est, aux mineurs âgés de moins de 18 ans. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de disposition expresse visant à prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements dans l'Accord bilatéral de 1982⁵⁶. Dans ses observations concernant les observations finales du Comité contre la torture, le Liechtenstein a souligné que cette coopération est fermement ancrée dans un solide cadre juridique et structurel constitué de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Convention

européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention des Nations Unies contre la torture⁵⁷.

38. Le Comité contre la torture a pris note de la réduction de la durée maximale de détention avant jugement des enfants de moins de 18 ans mais s'est inquiété de ce que celle-ci demeure longue (un an). Il s'est également dit préoccupé par le fait que certains mineurs condamnés à des peines de prison purgent leur peine dans un pays voisin en vertu de l'Accord bilatéral de 1982, qui ne contient aucune disposition garantissant une protection spéciale aux moins de 18 ans⁵⁸.

39. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que le Liechtenstein n'a pas l'intention de modifier la loi relative aux tribunaux pour mineurs, qui ne prévoit la présence d'une personne de confiance pendant l'interrogatoire d'un mineur par la police (ou par un juge) que si le mineur le demande. Le Comité a demandé instamment au Liechtenstein de modifier l'article 21 de la loi relative aux tribunaux pour mineurs afin de garantir la présence d'une personne de confiance pendant tout interrogatoire d'un mineur de moins de 18 ans par la police, sans exiger que le mineur concerné en fasse la demande⁵⁹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que trente ans de résidence sont exigés pour la procédure de naturalisation. Il a recommandé au Liechtenstein d'envisager de modifier la loi sur la naturalisation facilitée, afin de réduire la période de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité, et d'envisager d'introduire le droit de recours et de réexamen judiciaire dans le cadre de la procédure ordinaire de naturalisation soumise à des scrutins populaires municipaux⁶⁰.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein d'accroître le nombre et les capacités d'accueil des crèches et des garderies; de veiller à ce que les possibilités d'aménagement du temps de travail et le travail à temps partiel soient accessibles aux hommes, et pas seulement aux femmes, dans le secteur privé comme dans le secteur public, et à ce que les hommes soient encouragés à y recourir; et de promouvoir la paternité responsable afin de les encourager à participer plus activement à l'éducation des enfants et à contribuer à égalité aux autres tâches du ménage⁶¹.

E. Liberté de circulation

42. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Liechtenstein de clarifier les politiques de délivrance de documents de voyage aux personnes admises provisoirement au séjour et de garantir la liberté de circulation de toutes les personnes résidant au Liechtenstein ayant besoin d'une protection internationale, indépendamment de leur statut au regard de la loi. Cela signifie de permettre, en principe, aux personnes protégées, y compris à celles admises provisoirement au séjour, de quitter le pays et d'y revenir⁶².

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein d'accroître la représentation des femmes élues et nommées aux postes de responsabilité des organes politiques et de sensibiliser les fonctionnaires et le

personnel politique, particulièrement de sexe masculin, à l'égalité des sexes en vue de créer un contexte plus favorable à la participation des femmes à la vie politique et publique⁶³.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé la préoccupation que lui inspire l'écart salarial persistant entre hommes et femmes et la discrimination horizontale et verticale qu'il constate toujours sur le marché du travail, où les femmes occupent principalement des emplois à temps partiel et moins bien rémunérés. Il a observé que le taux de chômage est plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Il a recommandé au Liechtenstein d'instaurer une égalité réelle entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, d'éliminer la discrimination professionnelle, de combler l'écart salarial entre les sexes et de lutter contre les conséquences préjudiciables du travail à temps partiel des femmes, en particulier en ce qui concerne leurs perspectives de carrière, prestations de retraite et autres prestations de sécurité sociale⁶⁴.

H. Droit à la santé

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé la lenteur des progrès accomplis pour trouver des solutions en vue de la dépénalisation de l'avortement et noté que les contraceptifs ne sont généralement pas distribués gratuitement et que les femmes appartenant à des groupes défavorisés, telles que les handicapées ou les migrantes, se heurtent parfois à des difficultés lorsqu'elles veulent accéder aux services et aux informations relatifs à la santé sexuelle et de la procréation. Il a demandé au Liechtenstein d'accélérer l'examen de la législation relative à l'avortement, en vue d'abroger les sanctions encourues par les femmes qui ont recours à l'avortement et de faire en sorte que toutes les femmes et les filles, y compris les adolescentes, les handicapées et les migrantes, aient un accès approprié et gratuit aux contraceptifs ainsi qu'à des informations sur la santé sexuelle et de la procréation présentées sous une forme accessible⁶⁵.

I. Droit à l'éducation

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les femmes et les filles continuent de choisir des filières d'études et de formation professionnelle traditionnellement féminines et que l'action actuellement menée par le Liechtenstein pour venir à bout des choix éducatifs stéréotypés risque de reproduire les choix éducatifs et professionnels masculins et féminins traditionnels⁶⁶.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein de promouvoir l'inscription des femmes aux programmes de maîtrise et de doctorat; d'encourager les candidatures féminines aux postes de professeur, de directeur de département, de conférencier et d'enseignant, ainsi qu'aux postes de direction dans l'administration universitaire; de faire respecter le principe de la parité des sexes lors de la nomination des membres du Conseil de l'université; et de consacrer les crédits et les ressources voulus aux programmes en faveur de l'égalité des sexes et de la diversité dans les établissements d'enseignement supérieur⁶⁷.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. Le Comité contre la torture a constaté que le nombre de demandes d'asile a considérablement augmenté en 2009. Il s'est dit préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile n'auraient pas toujours la possibilité de voir leur demande examinée au fond. Il s'est dit également préoccupé par les renseignements faisant état de pressions exercées par les agents de l'État sur les demandeurs d'asile pour les inciter à quitter volontairement le pays, y compris moyennant le versement d'une somme d'argent, et par les informations selon lesquelles les personnes ayant demandé l'asile au Liechtenstein n'ont pas toutes eu la possibilité de soumettre une demande à l'État tiers concerné, les privant ainsi de garanties suffisantes contre le refoulement⁶⁸. Dans sa réponse aux observations finales du Comité, le Liechtenstein a déclaré qu'une somme d'argent n'était allouée qu'aux demandeurs d'asile qui avaient déjà séjourné dans un autre pays européen, qui avaient volontairement accepté d'y retourner et avaient donc retiré la demande d'asile qu'ils avaient formée au Liechtenstein. Il a aussi indiqué que les demandes rejetées ou les affaires closes en 2009 concernaient notamment des personnes entrées illégalement au Liechtenstein et transférées dans un pays tiers sur la base de l'Accord bilatéral de réadmission; des personnes ayant quitté le Liechtenstein sans en avertir les autorités; et les personnes qui avaient retiré leur demande d'asile⁶⁹.

49. Le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des informations portées à sa connaissance qui font état de la détention de demandeurs d'asile au seul motif de leur entrée illégale sur le territoire liechtensteinois et indiquent que ces personnes rencontrent des difficultés pour contacter un avocat et bénéficier d'une aide juridictionnelle⁷⁰.

50. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la durée de la détention administrative dans le cadre de la procédure d'expulsion peut aller jusqu'à neuf mois, ou six mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. Il a recommandé au Liechtenstein d'envisager de réduire la durée maximale de la détention administrative préalable à l'expulsion, en particulier pour les enfants de moins de 18 ans et de prendre des dispositions à cet effet dans le cadre de la révision de la loi relative à l'asile et de la loi relative aux étrangers⁷¹.

51. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles du fait de la capacité limitée (60 places) du Centre d'accueil des réfugiés du Liechtenstein et de l'augmentation soudaine du nombre de demandeurs d'asile en 2009, des demandeurs d'asile ont été logés dans des abris souterrains sans accès à la lumière du jour. Il a recommandé au Liechtenstein d'accroître la capacité d'accueil du Centre pour réfugiés, où les demandeurs d'asile peuvent se faire soigner, suivre des cours de langue et recevoir des coupons alimentaires et de l'argent de poche et de proposer d'autres solutions d'hébergement, qui respectent la dignité et les droits de tous les demandeurs d'asile, en cas de situation d'urgence à l'avenir⁷².

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupantes les informations selon lesquelles le Liechtenstein manque régulièrement à son obligation de recenser les victimes de violences sexuelles ou autres formes de violence fondée sur le sexe au cours de la procédure d'asile, les demandes d'asile étant systématiquement rejetées pour des motifs de forme ou parce que la description que la requérante fait de l'itinéraire emprunté est jugée non crédible⁷³.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'action menée par le Liechtenstein pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, a jusqu'à présent principalement visé les danseuses de discothèques, sans prendre en compte la vulnérabilité particulière des femmes et des filles demandeuses d'asile. Il a jugé préoccupantes les informations selon lesquelles les demandeurs d'asile, y compris des femmes, subissent dans

certains cas des pressions de la part des autorités afin qu'ils quittent le territoire, ce qui les expose à un risque accru de traite. Le Comité a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que les femmes et les filles qui ont été victimes de la traite ou qui craignent de l'être si elles rentrent dans leur pays d'origine et dont la demande de protection internationale relève de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés soient reconnues comme réfugiées et se voient accorder l'asile⁷⁴.

54. Le HCR s'est dit particulièrement inquiet des besoins de protection des personnes déposant une demande d'asile au Liechtenstein, dont les personnes susceptibles d'être victimes de persécutions parce qu'elles ont quitté «illégalement» leur pays d'origine. Le Liechtenstein semble être l'un des rares pays européens à ne pas prendre en compte les besoins de ces personnes et à ne pas leur accorder le statut de personne protégée. Le HCR considère que les personnes ayant déposé une demande valide dans le pays où elles se trouvent sont des réfugiés en vertu de la Convention de 1951⁷⁵.

55. Le HCR a indiqué que la situation des personnes fuyant un conflit et une situation de violence généralisée n'avait pas non plus été expressément résolue par la nouvelle loi sur l'asile. Dans l'Union européenne, les personnes déplacées du fait d'un conflit et d'une situation de violence généralisée bénéficient par principe «d'une protection subsidiaire», une forme complémentaire de protection reconnue légalement, d'un permis de séjour (renouvelable) et généralement des mêmes droits que les réfugiés. Le Liechtenstein ne prend cependant pas en compte les besoins des personnes déplacées du fait d'un conflit et d'une situation de violence généralisée et ne leur octroie pas le statut de personne protégée, comme le statut humanitaire, par exemple⁷⁶.

56. Le HCR a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que les réfugiés qui se voient accorder l'asile et les réfugiés «sur place» jouissent du même statut et des mêmes droits, tant en principe qu'en pratique, et que les personnes fuyant un conflit et une situation de violence généralisée soient admises au bénéfice du statut de personne protégée, disposent d'un permis de séjour et jouissent des mêmes droits que les réfugiés⁷⁷.

57. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour assurer la protection et la réadaptation des enfants touchés par des conflits armés dans leur pays d'origine et leur apporter d'autres formes d'assistance. Il a cependant noté que les entretiens d'évaluation ne se déroulent pas toujours en présence d'un représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG), comme le prévoit la procédure d'asile. À cet égard, il a constaté avec préoccupation l'absence de mécanisme permettant d'identifier ces enfants et regretté que des programmes et services de réadaptation et de réintégration spécifiques ne puissent pas leur être proposés⁷⁸.

58. Le HCR a indiqué que la législation liechtensteinoise ne prévoit pas de procédure de naturalisation facilitée pour les réfugiés et les apatrides. À cet égard, le Liechtenstein ne respecte pas la Convention de 1951 ni la Convention de 1954, qui font obligation aux États de faciliter autant que possible la naturalisation des réfugiés et des apatrides, respectivement. Les décisions en matière de naturalisation sont soumises à des scrutins municipaux et ne sont pas susceptibles de recours. Le HCR a recommandé au Liechtenstein d'adopter des mesures d'intégration ciblées en faveur des réfugiés, des personnes temporairement admises au séjour et des apatrides et de mettre en place une procédure de naturalisation facilitée à l'intention des réfugiés et des apatrides⁷⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé au Liechtenstein de modifier la loi relative à l'asile afin d'instituer une procédure de naturalisation facilitée pour les réfugiés et les apatrides⁸⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Liechtenstein from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/LIE/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁷ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning

Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁹ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries; Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee against torture (CAT/C/LIE/CO/3), para. 32; concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against women (CEDAW/C/LIE/CO/4), paras. 45 and 27(e); concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/LIE/CO/1), para. 20; concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/LIE/CO/4-6), para. 15.
- ¹¹ CEDAW/C/LIE/CO/4, paras. 12 and 13.
- ¹² *Ibid.*, para. 35(c).
- ¹³ CAT/C/LIE/CO/3, para. 7.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 5.
- ¹⁵ CEDAW/C/LIE/CO/4, para. 11.
- ¹⁶ CERD/C/LIE/CO/4-6, para. 4. See also, paragraph 11.
- ¹⁷ UNHCR submission to the UPR on Liechtenstein, p. 1.
- ¹⁸ CRC/C/OPAC/LIE/CO/1, para. 14.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 16.
- ²⁰ CERD/C/LIE/CO/4-6, para. 10.
- ²¹ CEDAW/C/LIE/CO/4, para. 15.
- ²² CAT/C/LIE/CO/3, para. 13.
- ²³ CRC/C/OPAC/LIE/CO/1, para. 9. See also CERD/C/LIE/CO/4-6, paragraphs 7 and 10.
- ²⁴ CERD/C/LIE/CO/4-6, para. 6.
- ²⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ²⁶ CERD/C/LIE/CO/4-6, para. 18.
- ²⁷ CAT/C/LIE/CO/3, para. 35.
- ²⁸ CAT/C/LIE/CO/3/Add.2.
- ²⁹ CEDAW/C/LIE/CO/4, para. 46.
- ³⁰ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³¹ OHCHR 2008 Report, pp. 174-175, 179, 182, 185, and 196; OHCHR 2009 Report, pp. 190-192, 195, 198-199 and 209; OHCHR Report 2010, pp. 79, 80, 83, 86, 97, 100-101, and 284; OHCHR Report 2011, pp. 125-126, 129, 131, 147, 149, 155, 157-158, and 171.
- ³² A/HRC/WG.8/2/1, para. 13.
- ³³ CEDAW/C/LIE/CO/4, para. 17.
- ³⁴ *Ibid.*, paras. 18 and 19.
- ³⁵ *Ibid.*, paras. 40 and 41.
- ³⁶ CERD/C/LIE/CO/4-6, para. 13.
- ³⁷ CEDAW/C/LIE/CO/4, paras. 42 and 43.
- ³⁸ CERD/C/LIE/CO/4-6, paras. 8 and 9.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 12.
- ⁴⁰ CAT/C/LIE/CO/3, para. 8.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 9.
- ⁴² *Ibid.*, para. 26.
- ⁴³ *Ibid.* para. 23.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 29.

-
- ⁴⁵ Ibid., para. 22.
⁴⁶ Ibid., para. 27.
⁴⁷ CEDAW/C/LIE/CO/4, paras. 20 and 21; CAT/C/LIE/CO/3, para. 30.
⁴⁸ CAT/C/LIE/CO/3/Add.2, paras. 11-19.
⁴⁹ CEDAW/C/LIE/CO/4, para. 23.
⁵⁰ CAT/C/LIE/CO/3, para. 31.
⁵¹ Ibid., paras. 20-21.
⁵² CEDAW/C/LIE/CO/4, paras. 26 and 27.
⁵³ CAT/C/LIE/CO/3, para. 12.
⁵⁴ Ibid., para. 11.
⁵⁵ Ibid., para. 10.
⁵⁶ Ibid., para. 19.
⁵⁷ CAT/C/LIE/CO/3/Add.1, para. 3.
⁵⁸ CAT/C/LIE/CO/3, para. 27.
⁵⁹ Ibid., para. 28.
⁶⁰ CERD/C/LIE/CO/4-6, para. 11.
⁶¹ CEDAW/C/LIE/CO/4, paras. 36 and 37.
⁶² UNHCR submission to the UPR on Liechtenstein, p. 4.
⁶³ CEDAW/C/LIE/CO/4, paras. 28 and 29.
⁶⁴ Ibid., paras. 34 and 35.
⁶⁵ Ibid., paras. 38 and 39.
⁶⁶ Ibid., paras. 30 and 31.
⁶⁷ Ibid., paras. 32 and 33.
⁶⁸ CAT/C/LIE/CO/3, paras. 14 and 15.
⁶⁹ Ibid., paras. 2-10.
⁷⁰ Ibid., para. 16.
⁷¹ Ibid., para. 17.
⁷² Ibid., para. 18.
⁷³ CEDAW/C/LIE/CO/4, paras. 24 and 25.
⁷⁴ Ibid., paras. 26 and 27.
⁷⁵ UNHCR submission to the UPR on Liechtenstein, p. 3.
⁷⁶ Ibid. p. 3.
⁷⁷ Ibid.
⁷⁸ CRC/C/OPAC/LIE/CO/1, paras. 17 and 18.
⁷⁹ UNHCR submission to the UPR on Liechtenstein, p. 3.
⁸⁰ CERD/C/LIE/CO/4-6, para. 14.
-